



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 211 – 01/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 01/10/2025 et le 01/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 01/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle sécurité intérieure**

ARRÊTÉ CAB/PSI/VNF n°205 du 30 SEP. 2025
portant autorisation d'organiser un concours de pêche
sur le Canal de la Marne au Rhin le samedi 4 octobre 2025

Au titre de la police de la navigation

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux, notamment son article R.4241-38 ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 25 Mai 2025 du Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin, représenté par M. IMMLER Gérard,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur le Canal de la Marne au Rhin ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Canal de la Marne au Rhin :

- **Le samedi 4 octobre 2025 de 6h30 à 14h30 à Lutzelbourg.**

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur ce segment sont les suivantes :

- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 259.600 et le PK 260.000 le samedi 4 octobre 2025 de 8h30 à 15h00.

Elles feront l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe).

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

Article 4 :

La navigation sur le canal ne devra en aucune façon être gênée, Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront pas emprunter et stationner de véhicules sur le chemin de service pendant la durée de l'épreuve.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de la navigation pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard 2 jours après la manifestation.

Selon l'évolution des conditions climatiques, de l'état des réserves en eau et des mesures d'économies d'eau, le niveau d'eau dans le canal pourra être réduit. Il appartiendra aux organisateurs d'évaluer la situation en tenant compte des conditions d'exercice de la pêche, d'évaluer la faisabilité de la compétition et d'en informer M le préfet. Le cas échéant, l'insuffisance d'eau dans le canal pourra conduire à l'annulation des compétitions

Article 5 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à L'État ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le DPF. Seuls les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficient d'une autorisation spéciale octroyée par VNF.

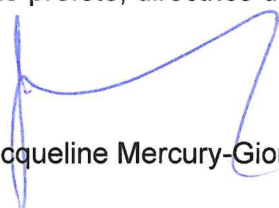
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le responsable de l'UT Marne au Rhin Sarre, le Maire de Lutzelbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, sera notifié au Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin et transmis pour information aux sous-préfets des arrondissements de Sarrebourg Château-Salins.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ
2025 CAB/DS/PPA/ VNF n° 506 du - 1 OCT. 2025

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à une avarie sur ouvrage

Au titre de la police de la navigation

**Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des transports,
- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 7 février 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Considérant qu'en raison d'une indisponibilité temporaire du plan incliné de Saint-Louis Arzwiller à la suite d'une avarie, les conditions de navigation sur le canal de la Marne au Rhin nécessitent l'édiction de mesures temporaires par le préfet de la Moselle ;

Sur proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La navigation est interrompue jusqu'au 10 novembre 2025 au niveau de l'ouvrage du plan incliné de Saint-Louis Arzwiller situé sur le canal de la Marne au Rhin des pk 3.250 à 3.300.

Dans l'hypothèse d'une résolution rapide de la panne, un avis à la batellerie sera émis prévoyant un retour aux conditions normales de navigation.

Une ou des mesures restrictives pourront être édictées si l'ouvrage ne pouvait pas être totalement opérationnel, tel que par exemple une reprise de la navigation en mode partiel avec des temps d'éclusement rallongés, ceci jusqu'au 10 novembre 2025 au plus tard.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

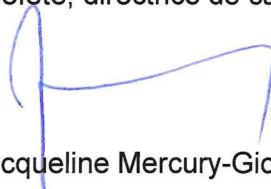
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :
<http://www.telerecours.fr>

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice départementale de la sécurité publique, le sous-préfet de Sarrebourg Château-Salins et le maire de Langatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article L3512-14-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 29 juillet 2025 de Monsieur Philippe MARNAT, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la résiliation du contrat de gérance liant le débitant à l'administration des douanes et droits indirects à la date du 31 août 2025,

Conformément à l'article 37-3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5700040X sis à Aumetz (57) exploité au 2bis rue Saint Martin à la date du 1^{er} septembre 2025.

A Nancy, le **30 SEP. 2025**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
le chef du PAE,



Catherine PILORGE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP852988625
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 24 septembre 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 24 septembre 2025, par la micro-entreprise RUZÉ Martin Medhi sise 26 rue Georges Weill 57050 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise RUZÉ Martin Medhi sise 26 rue Georges Weill 57050 Metz sous le n° SAP852988625.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP991557091
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 30 septembre 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 30 septembre 2025, par l'EI DEKPON Blandine sise 5 rue des Potiers 57330 Hettange-Grande.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI DEKPON Blandine sise 5 rue des Potiers 57330 Hettange-Grande sous le n° SAP991557091.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP991759028
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 25 septembre 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 25 septembre 2025, par l'EI SCHMITT Caitlyn sise 55 rue de Rosselmont 57600 Forbach.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI SCHMITT Caitlyn sise 55 rue de Rosselmont 57600 Forbach sous le n° SAP991759028.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / 2025-N°31
A Metz, en date du 1^{er} octobre 2025**

**Portant application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)
pour la société EQIOM à HEMING**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-7 et L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure L112, L731-1, L731-3, L732-7, L741-6, L742-1 à 5, L742-11, R731-1 à 10, R732-19 à 34 et R741-1 à 32 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** la circulaire NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention des établissements SEVESO seuil haut ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** la circulaire NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention des établissements SEVESO – seuil haut ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** l'avis du maire de Héming ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Particulier d'Intervention de la société EQIOM à Héming, constituant une annexe spécifique du plan départemental ORSEC et tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé ;

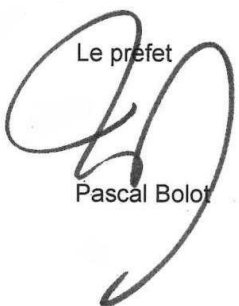
Article 2 : Les dispositions de ce plan sont applicables à compter de ce jour.

Article 3 : Ce document sera modifié chaque fois que de besoin et, en tout état de cause, révisé tous les trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le secrétaire général de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Monsieur le sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins ;
- Madame la cheffe du SIDPC ;
- Mesdames et messieurs les chefs des services concourant à son application ;
- Monsieur le maire de Héming.

Le préfet

Pascal Bolot

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle